

INFORMATIONS PÉRIODIQUES

(période de référence : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)

Dénomination du produit :
Activmandate Green – Stratégie Offensive
(« **Produit** »)

Identifiant d'entité juridique :
R7CQUF1DQM73HUTV1078

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : 96,0 % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables
--	---



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le Produit possède pour objectif d'investissement durable de contribuer positivement à un ou plusieurs des dix-sept Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations Unies (« **NU** »)¹.

¹ Les ODD sont des objectifs mondiaux adoptés en 2015 pour promouvoir un développement économique, social et environnemental durable d'ici 2030. Ils ciblent des enjeux mondiaux majeurs comme notamment la pauvreté, les inégalités, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la prospérité, la paix et la justice. Chaque ODD a des cibles spécifiques, visant à améliorer la qualité de vie globale tout en protégeant la planète (lien : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>).

Le Produit s'est concentré sur les quatre ODD suivants :

- 1) l'accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène (ODD 6) ;
- 2) le recours à une énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7) ;
- 3) la consommation et la production durables (ODD 12) ; et
- 4) la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

Pour ce faire, le Produit a réalisé l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement sous-jacents de type « actions » ou « obligataires », lesquels sont des produits financiers classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** »).

Concernant les investissements du Produit réalisés dans les fonds d'investissement actions et dans certains fonds d'investissement obligataires : la contribution positive des investissements sous-jacents aux quatre ODD considérés a été mesurée avec le concours de notre partenaire externe MSCI.

En application de sa méthodologie dédiée², MSCI détermine le degré de contribution à chaque ODD selon la grille d'alignement suivante : « Fortement Alignée » (« *Strongly Aligned* ») ; « Alignée » (« *Aligned* ») ; « Neutre » (« *Neutral* ») ; « Désalignée » (« *Misaligned* ») ou « Fortement Désalignée » (« *Strongly Misaligned* »).

Il convient de préciser que la méthodologie de MSCI tient compte du niveau de contribution d'une société selon les différents ODD pertinents. Dans le cadre de la méthodologie appliquée au sein du Produit afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable (telle que décrite ci-dessous), les contributions négatives aux quatre ODD considérés ont été soustraites des contributions positives.

À l'échelle du Produit, la réalisation de l'objectif d'investissement durable a été mesurée en plusieurs étapes :

- 1) d'abord, les investissements étant réalisés dans des fonds d'investissement, les données utilisées pour le calcul de la contribution aux ODD ont été agrégées au niveau de chaque fonds. Ainsi, pour chaque ODD considéré, MSCI a communiqué la part d'alignement du fonds d'investissement investie dans des sociétés en fonction de leur degré de contribution individuelle selon la grille d'alignement MSCI.

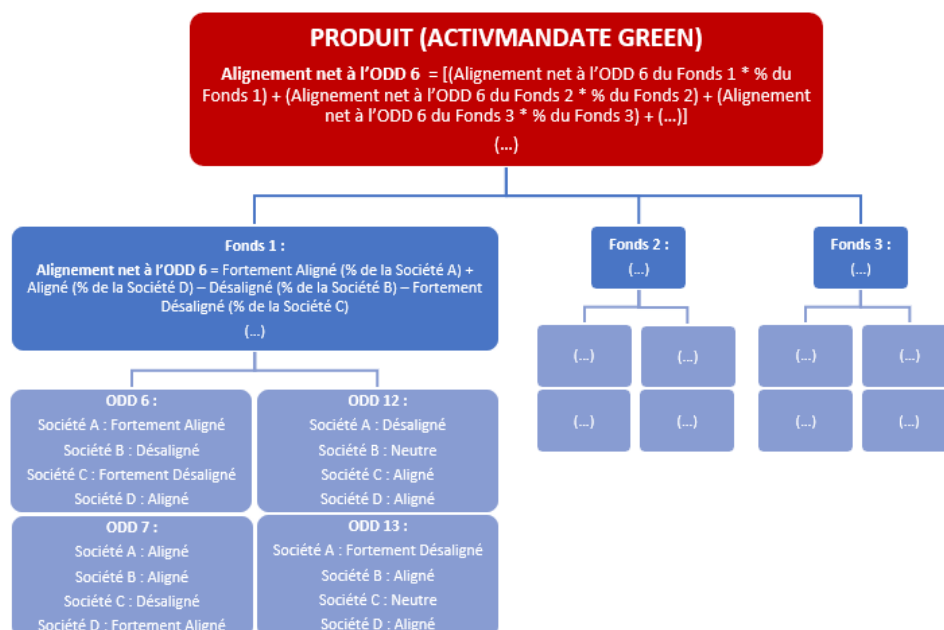
Dans ce cadre, la part nette d'alignement de chaque fonds d'investissement sous-jacent a été calculée de la façon suivante :

Part nette d'alignement du fonds = % d'investissements sous-jacents « Fortement Alignés » + % d'investissements sous-jacents « Alignés » - % d'investissements sous-jacents « Désalignés » - % d'investissements sous-jacents « Fortement Désalignés » ;

- 2) ensuite, au niveau du Produit, la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Alignée » ou « Alignée » pour chacun des quatre ODD considérés et de façon agrégée pour l'ensemble de ces quatre ODD a été atteinte et maintenue (les indicateurs minimums fixés sont précisés ci-dessous).

² MSCI SDG Alignment Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/15233886/MSCI+SDG+Alignment+Methodology.pdf>).

La méthodologie appliquée ci-dessus peut être illustrée de la façon suivante :



Concernant les investissements du Produit réalisés dans les autres fonds d'investissement obligataires, principalement investis en obligations durables³ (« Obligations Durables ») : la contribution positive des investissements sous-jacents de ces fonds aux quatre ODD considérés a été mesurée de façon qualitative uniquement (en raison de l'absence de données quantitatives exploitables à ce jour). À cet effet, des fonds obligataires majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables ont été sélectionnés.

La réalisation de l'objectif d'investissement durable a ainsi été mesurée par le biais des indicateurs de durabilité suivants :

- au niveau du Produit, de façon cumulative :
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés fixée à 10 % ; et
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) fixée à 50 % ; et
- la part des investissements dans des fonds d'investissements sous-jacents « obligataires » majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables.

À cette fin, le Produit s'est engagé à réaliser un minimum de 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Le pourcentage d'investissements durables a été calculé comme la somme des fonds d'investissement qui répondent individuellement aux indicateurs de durabilité ci-dessus définis au niveau du Produit.

Dès lors, a été considéré comme un « investissement durable » dans son intégralité et pouvant entrer dans le calcul de cette part minimale d'engagement de 80% : tout investissement dans un fonds qui a présenté une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés de 10 % minimum et une part nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à

³ Selon l'ICMA, « une obligation durable est tout type d'obligation dont le produit net de l'émission, ou un montant équivalent, est exclusivement utilisé pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux. Les obligations durables suivent les quatre principes clés applicables aux obligations vertes (« Green Bond Principles – GBP ») et aux obligations sociales (« Social Bond Principles – SBP »), respectivement pertinents pour les projets environnementaux et sociaux. Il est admis que certains projets sociaux puissent avoir un impact environnemental positif, et que certains projets environnementaux puissent également avoir des impacts sociaux positifs. La classification d'une obligation détaillant l'utilisation des fonds par projets comme une obligation de type sociale, verte ou durable doit être décidée par l'émetteur sur la base de ses objectifs principaux concernant les projets sous-jacents » (lien : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/sustainability-bond-guidelines-sbg/>).

chacun des quatre ODD) de 50 % minimum. Cela est notamment justifié par le fait que certaines sociétés puissent contribuer positivement à plusieurs des ODD considérés, impliquant donc que la somme de l'alignement des quatre ODD puisse dépasser 100 %. Les fonds sous-jacents présentant une contribution nette positive à ces ODD ont donc été considérés comme des « investissements durables » dans leur intégralité.

Ont également été considérés comme des « investissements durables », tous les fonds obligataires majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables.

Au cours de la période de référence, le Produit a été investi à 96,0 % en moyenne dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (dont (i) 82,0 % en moyenne dans des fonds d'investissement actions ou obligataires qui ont présenté une contribution nette positive aux quatre ODD (selon la méthodologie exposée ci-dessus) ; et (ii) 14,0 % en moyenne dans des fonds obligataires majoritairement investis en Obligations Durables).

Concernant les investissements réalisés dans des fonds d'investissement actions ou obligataires (hors ceux investis en Obligations Durables) ayant présenté une contribution nette positive aux quatre ODD, voici l'alignement moyen à chaque ODD au cours de la période de référence :

	Alignement moyen <i>(hors liquidités et fonds investis en Obligations Durables)</i>	Alignement moyen <i>(liquidités et fonds investis en Obligations Durables inclus)</i>
ODD 6 : Accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène	29,2 %	24,7 %
ODD 7 : Recours à une énergie propre et d'un coût abordable	44,8 %	39,9 %
ODD 12 : Consommation et la production durables	50,4 %	43,1 %
ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques	50,4 %	45,1 %

Il convient de préciser que les pourcentages ci-dessus reflètent la moyenne pondérée de l'alignement des sociétés sous-jacentes aux fonds d'investissement dans lesquels le Produit est investi avec chaque ODD considéré. Cela signifie que les sociétés sous-jacentes des fonds investis ont contribué positivement, à travers leurs activités, aux quatre ODD ciblés en application de la méthodologie dédiée de notre partenaire MSCI⁴.

Il est rappelé que, les fonds obligataires investis en Obligations Durables n'entrent pas en compte dans le calcul de l'alignement aux ODD.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

La réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit est mesurée par le biais des indicateurs de durabilité suivants :

- au niveau du Produit, de façon cumulative :
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés est fixée à 10 % ; et
 - la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) est fixée à 50% ; et
- la part des investissements dans des fonds d'investissements sous-jacents « obligataires » majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables.

À cette fin, le Produit s'est engagé à réaliser un minimum de 80% d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Ce pourcentage d'investissements durables est calculé comme la somme

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

⁴ MSCI SDG Alignment Methodology (lien : <https://www.msci.com/documents/1296102/15233886/MSCI+SDG+Alignment+Methodology.pdf>).

des fonds d'investissement qui répondent individuellement aux indicateurs de durabilité ci-dessus définis au niveau du Produit.

Au cours de la période de référence, la performance des indicateurs de durabilité a été la suivante :

1. Part des investissements dans des fonds d'investissement ayant une contribution nette positive aux ODD considérés :

La part de ces investissements était de 82,0 % en moyenne. Avec :

- la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés a été la suivante :

	Alignement moyen <i>(hors liquidités et fonds investis en Obligations Durables)</i>	Alignement moyen <i>(liquidités et fonds investis en Obligations Durables inclus)</i>
ODD 6 : Accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène	29,2 %	24,7 %
ODD 7 : Recours à une énergie propre et d'un coût abordable	44,8 %	39,9 %
ODD 12 : Consommation et la production durables	50,4 %	43,1 %
ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques	50,4 %	45,1 %

Le seuil de 10 % minimum fixé a donc été respecté au niveau de chacun des ODD.

- la part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) a été la suivante :

	Alignement moyen <i>(hors liquidités et fonds investis en Obligations Durables)</i>	Alignement moyen <i>(liquidités et fonds investis en Obligations Durables inclus)</i>
Total (*)	174,7 %	152,9 %

(*) Dans la mesure où une société peut contribuer à plusieurs ODD, la somme peut dépasser 100 % .

Le seuil de 50 % minimum fixé a donc été respecté au niveau de l'ensemble des ODD.

2. Part des investissements dans des fonds d'investissement majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables :

La part de ces investissements était de 14,0 % en moyenne (soit l'intégralité de la poche obligataire investie).

Par ailleurs, le Produit a été investi à 96,0 % en moyenne dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (correspondant à la somme des parts des investissements 1. et 2. ci-dessus).

Le seuil de 80 % minimum d'engagement d'investissements durables ayant un objectif environnemental a donc été respecté au niveau du Produit.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Par rapport à la période précédente (année 2023), les chiffres sont les suivants :

- Part des investissements dans des fonds d'investissement ayant une contribution nette positive aux ODD considérés :

2023	2024
77,8 %	82,0 %

- Part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à chacun des quatre ODD considérés :

	Alignement moyen (hors liquidités et fonds investis en Obligations Durables)		Alignement moyen (liquidités et fonds investis en Obligations Durables inclus)	
	2023	2024	2023	2024
ODD 6 : Accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène	24,5 %	29,2 %	20,5 %	24,7 %
ODD 7 : Recours à une énergie propre et d'un coût abordable	31,1 %	44,8 %	27,6 %	39,9 %
ODD 12 : Consommation et la production durables	48,4 %	50,4 %	40,0 %	43,1 %
ODD 13 : Lutte contre les changements climatiques	46,0 %	50,4 %	40,6 %	45,1 %

- Part minimale nette d'alignement de degré « Fortement Aligné » ou « Aligné » à l'ensemble des quatre ODD considérés (i.e. la somme des parts nettes d'alignement à chacun des quatre ODD) :

	Alignement moyen (hors liquidités et fonds investis en Obligations Durables)		Alignement moyen (liquidités et fonds investis en Obligations Durables inclus)	
	2023	2024	2023	2024
Total (*)	149,9 %	174,7 %	128,7 %	152,9 %

(*) Dans la mesure où une société peut contribuer à plusieurs ODD, la somme peut dépasser 100 % .

- Part des investissements dans des fonds d'investissements majoritairement investis (i.e. au minimum 51 %) en Obligations Durables :

2023	2024
18,5 %	14,0 %

- Part totale des investissements durables ayant un objectif environnemental :

2023	2024
96,3 %	96,0 %

● ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?***

Au cours de la période de référence, dans le cadre des investissements réalisés, n'ont été sélectionnés que des fonds d'investissement sous-jacents prenant en considération : (i) les principales incidences négatives (« **Principal Adverse Impacts – PAI** ») sur les facteurs de durabilité ; et (ii) respectant les principes du Pacte mondial des NU, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droit fondamentaux au travail (ensemble les « **Normes Internationales** »).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Au cours de la période de référence, le Produit a réalisé l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR. Ces investissements sous-jacents possèdent tous des politiques d'investissement durable qui leur sont propres et qui prennent en considération les PAI sur les facteurs de durabilité.

Afin de s'assurer que l'ensemble des investissements du Produit ont effectivement pris en considération les PAI sur les facteurs de durabilité et ont respecté le principe « ne pas causé de préjudice important » (« **Do Not Significantly Harm – DNSH** »), l'ensemble des contrôles mis en place lors de la sélection des fonds d'investissement et la prise des décisions d'investissement ont été effectués.

Dans ce cadre, les critères suivants qui ont été appliqués :

- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus d'activités liées au tabac (producteurs, distributeurs, fournisseurs et détaillants) ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 10 % de leurs revenus d'activités liées au charbon thermique (minage et vente) ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus de la production d'huile de palme, ou plus de 15 % de leurs revenus de la distribution d'huile de palme ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (classés « Article 8 » au sens du Règlement SFDR) ou qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable (classés « Article 9 » au sens du Règlement SFDR). Ainsi, les fonds d'investissement classés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR ont été exclus de l'univers d'investissement du Produit ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques) ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement qui possèdent une notation ESG MSCI inférieure à A⁵ ;
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés en violation des Normes Internationales ; et
- le Produit n'a pas investi dans des fonds d'investissement exposés à des sociétés qui font face à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.

⁵ En application de la méthodologie *MSCI ESG Ratings Methodology*.

Les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en considération tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Étant précisé que les incidences accompagnées du symbole « * » indiquent un changement dans la méthodologie de calcul, ou dans la source de la donnée, entre les informations périodiques 2023 et 2024. Dès lors, des écarts importants peuvent avoir lieu sans être expliqués par l'allocation du Produit. À titre d'exemple, les émissions de gaz à effet de serre (Indicateur PAI 1 ci-dessous) sont désormais communiquées en absolu, et non plus en intensité (la comparaison des émissions peut néanmoins être effectuée à travers l'empreinte carbone du Produit (Indicateur PAI 2 ci-dessous)).

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés						
Indicateurs PAI		Éléments de mesure	Incidences 2023	Incidences 2024	Unités de mesure	Mesures prises
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement						
Gaz à effet de serre (GES)	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1	49,70	197,8*	tCO2e	EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions de GES : • Charbon : exclusion des fonds d'investissement exposés aux entreprises dont le pourcentage de revenus tirés de l'extraction de charbon thermique (y compris le lignite, le bitume, l'anthracite et le charbon vapeur) et de sa vente à des parties externes est supérieur à 10 % ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement aux ODD considérés suivants : • ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène), cela inclut les revenus issus de produits et services liés à l'assainissement, l'agriculture durable et les projets d'eau durable, avec une attention particulière aux objectifs de réduction de la consommation d'eau et aux initiatives de recyclage de l'eau ; • ODD 7 (recours à une énergie propre et d'un coût abordable), cela concerne les entreprises proposant de l'énergie alternative et ayant des objectifs de décarbonisation, tout en évaluant leur bilan de performances et leur implication dans des controverses énergétiques et climatiques ; • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des
		Émissions de GES de niveau 2	17,55	76,32*	tCO2e	
		Émissions de GES de niveau 3	298,86	1238,9*	tCO2e	
		Émissions totales de GES	366,11	1558,16*	tCO2e	
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	354,01	352,34	tCO2e/€M	
	3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	834,12	815,44	tCO2e/€M	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	7,87	7,12	%	
	5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	92,82	70,07	%	
	6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique – Secteur climatique A	0,07	0,29	GWh/€M	
		Secteur climatique B	0,07	1,28	GWh/€M	
		Secteur climatique C	0,82	0,46	GWh/€M	

		Secteur climatique D	1,24	1,33	GWh/€M	mesures d'efficacité des ressources ; et • ODD 13 (lutte contre les changements climatiques), l'exposition est mesurée sur la base des entreprises offrant des solutions comme l'énergie alternative, ayant des objectifs de réduction énergétique et de carbone, et celles impliquées dans des controverses liées au changement climatique.
		Secteur climatique E	1,49	1,21	GWh/€M	
		Secteur climatique F	0,23	1,42	GWh/€M	
		Secteur climatique G	0,17	0,26	GWh/€M	
		Secteur climatique H	0,58	1,20	GWh/€M	
		Secteur climatique L	0,08	0,30	GWh/€M	
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	0,00	12,34*	%	EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement : • Charbon : exclusion des fonds d'investissement exposés aux entreprises dont le pourcentage de revenus tirés de l'extraction de charbon thermique (y compris le lignite, le bitume, l'antracite et le charbon vapeur) et de sa vente à des parties externes est supérieur à 10 % ; • Huile de palme : exclusion des fonds d'investissement exposés aux producteurs d'huile de palme qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de cette activité et aux distributeurs qui tirent plus de 15 % de leurs revenus de l'huile de palme ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses très graves liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement à l'ODD considéré suivant : • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources.

Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,00	0,03	t/€M	EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement. • Huile de palme : exclusion des fonds d'investissement exposés aux producteurs d'huile de palme qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de cette activité et aux distributeurs qui tirent plus de 15 % de leurs revenus de l'huile de palme ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses très graves liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement aux ODD considérés suivants : • ODD 6 (accès à l'eau propre, à l'assainissement et à l'hygiène), cela inclut les revenus issus de produits et services liés à l'assainissement, l'agriculture durable et les projets d'eau durable, avec une attention particulière aux objectifs de réduction de la consommation d'eau et aux initiatives de recyclage de l'eau ; et • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel, avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources.
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	1,44	1,64	t/€M	EXCLUSION Les critères d'exclusion ciblent notamment les sociétés qui ont un impact néfaste pour l'environnement : • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance. INTÉGRATION Le Produit dirige ses investissements dans des fonds d'investissement eux-mêmes investis en (i) Obligations Durables ; ou (ii) dans des fonds contribuant positivement à l'ODD considéré suivant : • ODD 12 (consommation et la production durables), il s'agit des

						revenus de produits qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et à la protection du capital naturel , avec un suivi des tendances de performance en gestion des ressources et des mesures d'efficacité des ressources .
INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION						
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0,00	0,00	%	EXCLUSION • Normes internationales : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises qui violent les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant bde contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	39,23	0,19*	%	EXCLUSION • Normes internationales : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises qui violent les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	8,16	7,89	%	EXCLUSION • Normes internationales : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises qui violent les principes directeurs des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE ; et • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	36,13	37,18	%	EXCLUSION • Controverses : exclusion des fonds d'investissement ayant une exposition à des entreprises confrontées à une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.

	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0,00	0,00	%	EXCLUSION Armes controversées : conformément aux conventions internationales, exclusion des fonds d'investissement exposés à des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques).
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux						
Indicateurs PAI		Élément de mesure	Incidences 2023	Incidences 2024	Unités de mesure	Mesures prises
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	41,57	192,91*	tCO2e/€M	INTÉGRATION Les investissements du Produit dans des obligations souveraines se feraient à travers : (i) des fonds d'investissements investis en Obligations Durables ; ou (ii) des fonds ayant une contribution positive aux quatre ODD considérés. À cet effet, ces investissements ont notamment pour but de réduire les émissions de GES.
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	0,00	0,00	Pays d'investissement sujet à des violations de normes sociales	EXCLUSION Exclusion des fonds d'investissement domiciliés dans des pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions en application du dispositif interne correspondant (étant précisé qu'il n'existe actuellement pas de définition réglementaire précise de ce qui constitue une « violation sociale » telle que mentionnée dans le présent indicateur).

– **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Au cours de la période de référence, le Produit a réalisé l'ensemble de ses investissements dans des fonds d'investissement classés « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR. Ces investissements sous-jacents possèdent des politiques d'investissement durable qui leur sont propres et qui permettent d'assurer le respect des Normes Internationales.

Afin de s'assurer que l'ensemble des investissements du Produit ont effectivement respecté les Normes Internationales, l'ensemble des contrôles mis en place lors de la sélection des fonds d'investissement et la prise des décisions d'investissement ont été performés.

Dans ce contexte, aucun fonds n'a été exposé à des sociétés sous-jacentes identifiées comme étant en violation des Normes Internationales, ni comme faisant l'objet d'une ou plusieurs controverses « très graves » liées à l'environnement, aux clients, aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la gouvernance.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période de référence, le Produit a pris en considération les PAI sur les facteurs de durabilité, tel que détaillé ci-dessus dans la réponse donnée à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les chiffres ci-dessous représentent les investissements les plus importants au cours de la période de référence, c'est-à-dire au poids moyen le plus important sur la période (sur base des données à chaque fin de trimestre) :

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs
LU1854107577 - M+G (LUX) POSITIVE IMPACT-C-CA	Actions - Climat	10,3%
LU0195953749 - FRANKL TEMPL GL CLIMATE CHANGE	Actions - Climat	9,8%
LU0384405949 - VONTOBEL FD CLEAN TECHNOLOGY	Actions - Technologie verte	8,8%
LU2109441845 - CANDRIAM EQ CIRCULAR ECONOMY R	Actions - Économie circulaire	8,0%
LU2173354692 - LUX-EQUITY GREEN -M- CAP	Actions - Climat	8,0%
LU1939215312 - NORDEA 1 GLOBAL DIVERSITY ENG	Actions - Diversité	7,6%
LU2065937505 - LUX-BOND GREEN -M EUR CAP-	Obligations vertes	6,8%
LU2145462722 - ROBECO SAM SM ENERGY EQUITIES	Actions - Energie	5,0%
LU2146192377 - ROBECOSAM SUS WATER EQ-I EUR-C	Actions - Eau	4,4%
LU1165135879 - PARVEST AQUA -PRIVILEGE- CAP	Actions - Eau	4,2%



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

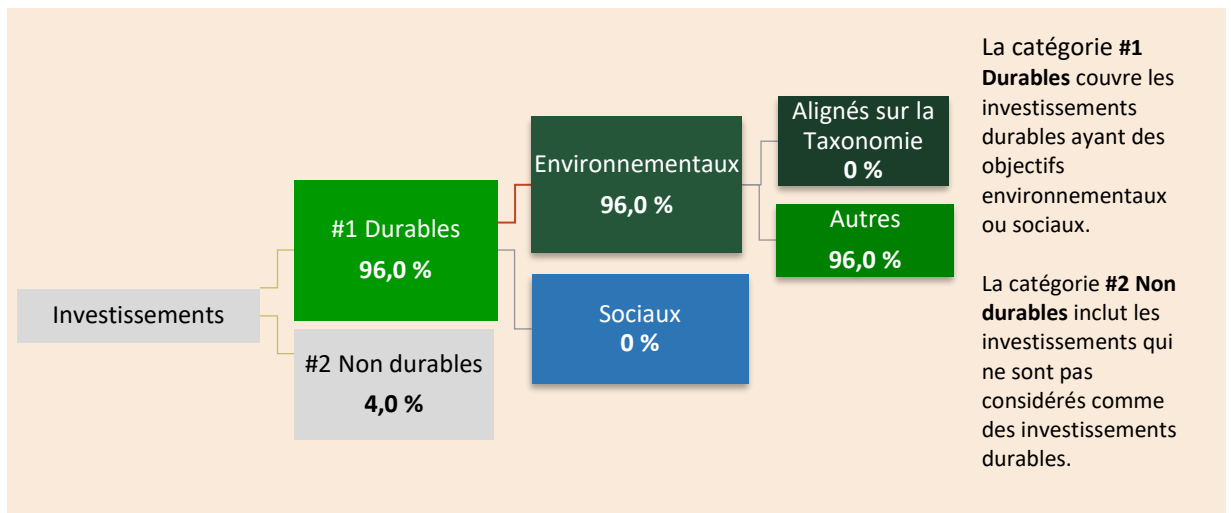
Au cours de la période de référence, la proportion d'investissements liés à la durabilité, c'est-à-dire les investissements qui contribuent positivement aux quatre ODD visés, était de 96,0 % en moyenne.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

La part « non durable » du Produit concerne uniquement des liquidités non investies. Au cours de la période de référence, cette part était de 4,0 % en moyenne.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2024 au 31/12/2024

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au cours de la période de référence, en moyenne, les investissements réalisés étaient dirigés vers les secteurs économiques suivants :

Secteur	Poids moyen
Industrie	22,8%
Technologie	14,4%
Matériaux	12,0%
Services aux Collectivités	10,2%
Services financiers	7,0%
Santé	6,7%
Gouvernements	6,5%
Non classifié	5,7%
Consommation Discrétionnaire	5,1%
Consommation de Base	3,9%
Énergie	3,1%
Services de communication	1,5%
Immobilier	1,0%

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

L'exposition à ces secteurs économiques a été déterminée par transparence des fonds d'investissement investis. La partie « Non classifié » inclut les liquidités et les actifs sous-jacents aux fonds investis pour lesquels le secteur économique n'a pas pu être déterminé.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Afin de poursuivre son objectif durable, le Produit n'a pas tenu compte des critères de la Taxonomie de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Produit n'étant pas en mesure de calculer son alignement à la Taxonomie de l'UE, la proportion d'investissements alignés à la Taxonomie de l'UE était dès lors de 0 %.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

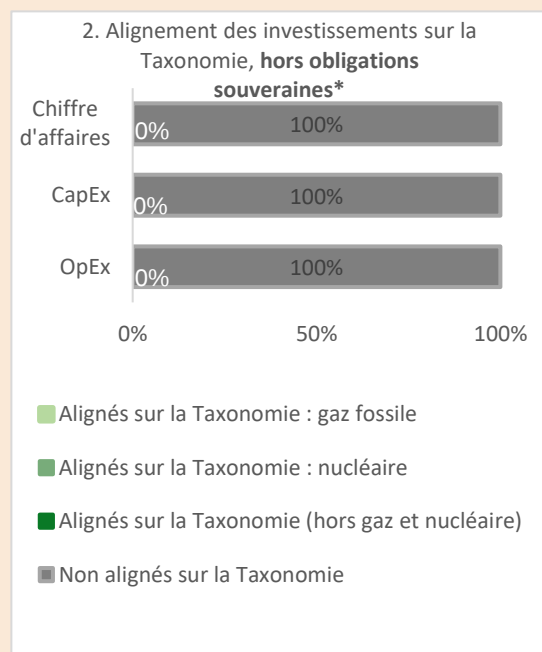
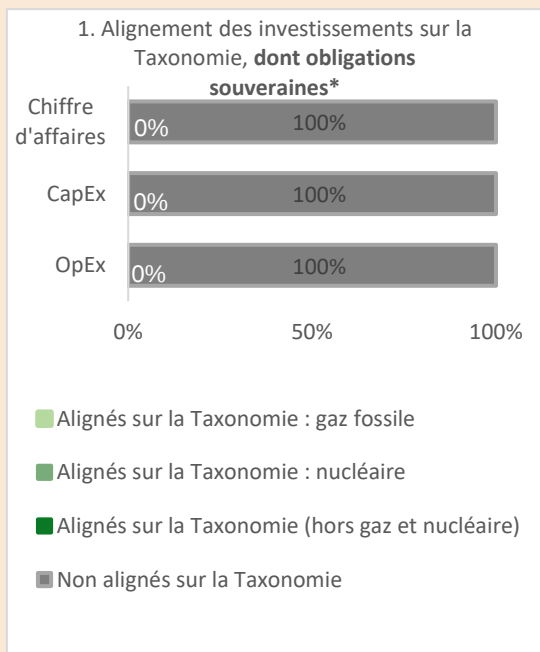
- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui⁶ :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Au cours de la période de référence, le Produit n'a pas réalisé d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Comme lors des périodes de référence précédentes, au cours de la période de référence, le Produit n'a pas réalisé d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. En conséquence, il n'y a pas eu d'évolution en la matière.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Au cours de la période de référence, la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'était pas aligné sur la Taxonomie de l'UE était de 96,0 % en moyenne.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » étaient composés uniquement de liquidités et ne répondaient donc pas à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Au cours de la période de référence, la part de ces investissements au sein du Produit était de 4,0 % en moyenne.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, les mesures prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable ont consisté à :

- appliquer les analyses et contrôles (*ex-ante* et *ex-post* des investissements réalisés) menés tout au long du cycle du Produit afin d'assurer le respect de l'ensemble des critères définis dans la stratégie d'investissement ;
- investir une partie des liquidités dans des fonds d'investissement éligibles ;
- mettre en place un questionnaire standardisé auprès des gestionnaires des fonds d'investissement investis afin de s'assurer que les fonds sélectionnés respectent le principe du DNSH et prennent en considération les PAI ; et
- dialoguer avec certains gestionnaires des fonds d'investissement investis afin d'assurer l'alignement entre l'objectif d'investissement durable du Produit et la philosophie d'investissement des fonds sélectionnés.